

Caisse Nationale du Gendarme Mutuelle de la Gendarmerie

Règlement mutualiste

Texte mis à jour des décisions de l'assemblée générale de Strasbourg des 23, 24 et 25 mai 2022



**CAISSE NATIONALE
DU GENDARME**

48, rue Barbès
92544 Montrouge Cedex



Mutuella soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualitë, immatriculëe au rëpertoire Sirene sous le n° 784 442 873



Sommaire

	Pages
Chapitre introductif : Objet du règlement _____	3
Titre I - Membres participants _____	3
Article 1 - Conditions et modalités d'adhésion	
Article 2 - Date d'effet de l'adhésion	
Article 3 - Démission	
Article 4 - Radiation et exclusion	
Titre II - Ayants droit _____	3
Article 5 - Conditions et modalités de rattachement	
Article 6 - Date d'effet du rattachement	
Article 7 - Démission	
Article 8 - Radiation et exclusion	
Titre III - Cotisation _____	4
Article 9 - Le montant	
Article 10 - Exonérations	
Article 11 - Modes de paiement et périodicité	
Article 12 - Retard de paiement de la cotisation	
Titre IV - Aides sociales _____	4
Article 13 - Conditions d'attribution des aides sociales	
Article 14 - Dépôt d'une demande d'aide	
Article 15 - Versement d'une aide sociale	
Titre V - Réclamation _____	10
Titre VI - Informatique et libertés _____	10

Chapitre introductif Objet du règlement

Conformément à l'article L.114-1 du Code de la mutualité et aux statuts de la Mutuelle, il est instauré un règlement mutualiste, adopté par l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration.

Le règlement mutualiste décrit les règles de fonctionnement de l'accompagnement social proposé par la Caisse Nationale du Gendarme. Il détermine les droits et obligations réciproques de la mutuelle et des adhérents et ayants droit concernant les aides, les services et les assistances proposés.

Titre I Membres participants

Article 1 - Conditions et modalités d'adhésion

Peuvent acquérir la qualité de membre participant (dénommé également adhérent), les personnes remplissant les conditions susvisées dans l'article 12 des statuts de la Mutuelle.

En cas de décès du membre participant, le conjoint ayant droit peut acquérir la qualité de membre participant.

Les personnes souhaitant adhérer à la Mutuelle doivent compléter un bulletin d'adhésion papier ou dématérialisé (adhésion en ligne).

Le bulletin d'adhésion papier est disponible sur demande, par téléphone ou par courrier.

Le bulletin d'adhésion dématérialisé est accessible depuis le site internet de la Mutuelle. Toutes les démarches relatives à l'adhésion sont réalisées dans une interface numérique et sécurisée avec une signature électronique.

Article 2 - Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion d'un membre participant prend effet à la date de signature indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Article 3 - Démission

Un membre participant peut mettre fin à son adhésion en adressant un courrier par lettre recommandée avec un accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

La démission prend effet au 1er janvier de l'année N+1.

Les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la démission.

Article 4 - Radiation et exclusion

La radiation d'un membre participant est prononcée par la Mutuelle lorsque celui-ci est :

- démissionnaire ;
- décédé ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations de son adhésion.

Important : le membre participant radié pour défaut de paiement doit régulariser son impayé de cotisations s'il souhaite réadhérer. Dans le cas contraire, son adhésion est refusée.

Un membre participant provoquant un préjudice direct ou indirect à la Mutuelle pourrait se voir exclure de celle-ci. Son exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre II Ayants droit

Article 5 - Conditions et modalités de rattachement

Peuvent acquérir la qualité d'ayant droit, les personnes suivantes :

- le ou la concubin(e), conjoint(e), pacsé(e) du membre participant ;
- les enfants à charge du membre participant.

Le membre participant doit compléter une demande de rattachement papier ou dématérialisée.

La demande de rattachement est disponible sur demande, par téléphone ou par courrier.

La demande de rattachement dématérialisée est disponible depuis le site internet de la Mutuelle. Toutes les démarches relatives au rattachement sont réalisées dans une interface numérique et sécurisée avec une signature électronique.

Article 6 - Date d'effet du rattachement

Le rattachement d'un ayant droit prend effet à la date de signature indiquée sur la demande de rattachement.

Cependant, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, la prise en compte de l'admission demandée dans les huit mois au plus tard qui suivent l'un de ces événements peut intervenir de manière rétroactive au plus tôt au jour de la naissance ou à la date de l'adoption de l'enfant.



Article 7 - Démission

Un membre participant peut mettre fin au rattachement d'un ayant droit en adressant un courrier simple ou un mail depuis son espace personnel à la Mutuelle.

La démission prendra effet à la date de la demande.

Article 8 - Radiation et exclusion

La radiation d'un ayant droit est prononcée par la Mutuelle lorsque celui-ci est :

- démissionnaire à la demande du membre participant;
- décédé ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations de son adhésion.

Un ayant droit provoquant un préjudice direct ou indirect à la Mutuelle pourrait se voir exclure de celle-ci. Son exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec un accusé de réception.

Titre III Cotisation

Article 9 - Le montant

Le membre participant s'engage au paiement d'une cotisation annuelle.

Toutefois, son paiement peut être fractionné. La cotisation est due par le membre participant pour lui et l'ensemble de ses ayant droits déclarés.

Le montant de la cotisation s'élève à 1,70 € TTC par mois et par personne cotisante, soit 20,40 € TTC par an.

Tout changement du montant de la cotisation est soumis à l'assemblée générale de la Mutuelle.

Article 10 - Exonérations

Sont exonérés de la cotisation :

- le 3^{ème} enfant ayant droit et les suivants rattachés à l'adhésion du membre participant ;
- les orphelins de mère et/ou de père de moins de 26 ans, qu'ils soient membres participant ou ayants droit. L'un des deux parents devait être membre participant ou ayant droit au moment du décès;
- les centenaires.

Article 11 - Modes de paiement et de périodicité de la cotisation

La cotisation peut être réglée par :

- prélèvement bancaire ;
- Titre Interbancaire de Prélèvement (TIP) ;

- chèque bancaire ;
- carte bleue via l'espace personnel.

De plus, il est rappelé que la mutuelle Unéo est en charge de l'encaissement des cotisations pour le compte de la Caisse Nationale du Gendarme, conformément à la convention de délégation de gestion conclue entre Unéo et la Caisse Nationale du Gendarme.

Les cotisations encaissées par Unéo sont reversées à la Caisse Nationale du Gendarme, peu importe le mode de paiement utilisé pour le règlement de celles-ci.

La cotisation est réglée semestriellement par le membre participant (en janvier et en juillet) sur une année pleine.

Cette périodicité est susceptible d'évoluer ponctuellement en cas de changements contractuels (adhésion en cours d'année, rattachement, démission ...).

Article 12 - Retard de paiement de la cotisation

Tout retard dans le paiement de la cotisation entraîne la perte absolue des droits aux aides diverses sauf en cas de force majeure à soumettre à la décision du conseil d'administration.

Titre IV Aides sociales

Article 13 - Conditions d'attribution

Des aides, des services ou des assistances peuvent être attribués, dans la limite du budget fixé annuellement par l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, aux membres participants et à leurs ayants droit.

L'accompagnement social permet aux adhérents et ayants droit de la mutuelle, de solliciter une ou plusieurs aides financières, **sous réserve qu'ils soient à jour dans le paiement de leurs cotisations et qu'ils respectent les conditions d'attribution.**

Il est rappelé que la mutuelle ne délivre pas de prestations. A ce titre, les aides proposées par la mutuelle ne revêtent aucun caractère d'attribution obligatoire ni même automatique.

Enfin, les décisions relatives aux demandes d'aides sociales sont prises par la commission sociale qui est seule souveraine dans ses choix. Ses décisions n'ont pas l'obligation d'être motivées et ne peuvent faire l'objet de contestation.

La commission sociale est composée de membres du conseil d'administration de la mutuelle.



Conditions d'attribution spécifiques à chaque aide :

Les conditions d'attribution indiquées ci-dessous peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année sur décision du conseil d'administration.

Vous pouvez disposer de la dernière mise à jour du règlement mutualiste via votre espace personnel.

Nature de l'aide	Conditions d'attribution	Montant maximal de l'aide
<p>Aide au paquetage</p> <p><i>Aide à l'acquisition des compléments de paquetage nécessaires à leur scolarité aux élèves adhérents à la CNG-MG entrant dans une école de formation initiale de gendarmerie, ou lors d'une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale (PMIPDN).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire doit être adhérent à la CNG. - Le bénéficiaire doit être incorporé en école de gendarmerie ou être réserviste signant un premier engagement dans la réserve opérationnelle à l'issue de la préparation militaire initiale (P.M.I.). - La demande d'aide doit être formulée pendant la 1ère année d'incorporation ou d'engagement dans la réserve opérationnelle. - Cette aide est unique, elle ne peut être resolicitée. 	<p>100,00 € maximum (aide unique) par bénéficiaire</p>
<p>Aide aux études</p> <p><i>Aide financière destinée à soutenir les étudiants âgés de moins de 25 ans, les apprentis en filière professionnelle pour le paiement des frais d'études.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'étudiant doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG. - L'étudiant doit être âgé de moins de 25 ans. - L'étudiant doit être en études supérieures (> au BAC) ou en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. - L'aide aux études est limitée à 5 années par bénéficiaire. - La demande d'aide doit être formulée durant l'année scolaire en cours (par année scolaire, on entend du 01/09/N au 31/08/N+1). 	<p>200,00 € maximum par année scolaire et par étudiant</p>
<p>Prêt cocooning</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'emprunteur doit être adhérent à la CNG. - L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG. - L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. - L'emprunteur doit être âgé de moins de 35 ans (ou âgé de moins de 37 ans pour les élèves gendarmes incorporés dans une école de gendarmerie à l'âge limite de 35 ans). 	<p>Prise en charge intégrale des intérêts du prêt proposé par la BFM sous réserve que les conditions soient remplies</p>
<p>Aide à la naissance ou à l'adoption</p> <p><i>Aide financière destinée à soutenir les parents à la naissance ou à l'adoption d'un enfant.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'enfant doit être ayant-droit à la CNG. - L'enfant doit être âgé de moins d'un an dans le cadre d'une naissance. - La demande doit être formulée dans l'année qui suit le jugement dans le cadre d'une adoption. - L'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par enfant. 	<p>100,00 € maximum par enfant</p>
<p>Aide aux frais de garde</p> <p><i>Aide financière destinée à soutenir les parents pour la garde de leurs jeunes enfants.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'enfant doit être ayant-droit à la CNG. - L'enfant doit être âgé de moins de 6 ans ou moins de 8 ans en cas de handicap. - L'enfant doit justifier d'au moins 300,00 € de frais de garde pour les horaires normaux ou d'au moins 500,00 € pour les horaires atypiques. - Les frais relatifs au périscolaires ne sont pas pris en compte. - La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile et par enfant. 	<p>300,00 € maximum par année civile et par enfant pour une garde régulière en horaires normaux</p> <p>ou</p> <p>500,00 € maximum par enfant pour une garde régulière en horaires atypiques.</p> <p>En complément : 200,00 € maximum par année civile et par adhérent dans le cadre d'une famille monoparentale.</p>



Nature de l'aide	Conditions d'attribution	Montant maximal de l'aide
<p>Aide à l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants</p> <p><i>Aide destinée à un parent afin de faciliter le droit de visite à leurs enfants dont la résidence est éloignée de leur propre résidence.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- L'enfant doit être ayant-droit à la CNG.- L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans.- Le parent doit être adhérent à la CNG.- Le parent ne doit pas avoir la charge de l'enfant.- Le parent doit résider au minimum à 100 km de son enfant.- La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile.	150,00 € maximum par année civile et par enfant
<p>Aide au célibat géographique</p> <p><i>Aide financière destinée au militaire afin de contribuer aux frais de transport vers le domicile familial.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Le militaire éloigné doit être adhérent à la CNG.- Le militaire éloigné doit faire l'objet d'une mutation (hors affectation en école de gendarmerie).- Le conjoint doit également être adhérent ou ayant-droit à la CNG.- Les conjoints doivent résider à une distance d'au minimum 100 km.- L'aide ne peut être demandée que par un des deux conjoints ou concubin ou partenaire lié par un PACS.- La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile.	150,00 € maximum par année civile et par militaire éloigné
<p>Aide aux personnes en situation de handicap</p> <p><i>Aide financière destinée à aider le membre participant atteint d'un handicap ou son ayant droit pour les besoins spécifiques liés à son état.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- La personne handicapée doit être adhérente ou ayant-droit à la CNG.- La personne handicapée doit avoir un taux de handicap égal ou supérieur à 80 % quel que soit son âge ou un taux compris entre 50 % et 79 % si elle est âgée de moins de 20 ans et justifie de l'attribution du complément de la 3e à la 6e catégorie de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).- Si la personne handicapée est majeure et n'est plus à charge fiscalement de ses parents, ses revenus annuels doivent être inférieurs à 17 000,00 € pour une personne seule et de 25 000,00 € pour un couple, majorés de 3 600,00 € par enfant à charge.- La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile.	500,00 € maximum par année civile et par personne handicapée
<p>Aide pour rendre visite à un proche hospitalisé</p> <p><i>Aide financière destinée à ouvrir les frais de visite à un proche hospitalisé.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Le visiteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG.- La distance entre le domicile du visiteur et l'hôpital du visité doit être de 50 km minimum.- La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile et par contrat.- Cette aide ne peut être sollicitée pour une visite en EHPAD ou USLD.	<p>100,00 € maximum par année civile et par contrat pour une hospitalisation de 2 à 5 jours</p> <p>200,00 € maximum par année civile et par contrat pour une hospitalisation de 6 jours et plus</p>



Nature de l'aide	Conditions d'attribution	Montant maximal de l'aide
<p align="center">Secours solidaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire doit être adhérent ou ayant-droit de la CNG. - Le bénéficiaire doit motiver sa situation de fragilité à partir d'une lettre rédigée par ses soins, un élu ou une assistante sociale. - La demande ne peut être sollicitée que pour des dépenses ou un fait générateur intervenus dans l'année civile en cours. 	<p align="center">Sur étude du dossier</p>
<p>Aide assurance emprunteur « risques aggravés de santé »</p> <p><i>Aide destinée à financer une assurance emprunt immobilier lorsqu'un adhérent ou son ayant droit (conjoint uniquement) présente un risque aggravé augmentant le coût de l'assurance (surprime).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit (conjoint uniquement) à la CNG. - L'emprunteur doit avoir une surprime du fait de son état de santé à l'exclusion d'un risque professionnel ou sportif. - Cette aide peut être versée dans la limite des 5 premières années de remboursement de l'emprunt, sous réserve d'en avoir fait la demande chaque année. - La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile. 	<p align="center">480,00 € maximum par année civile et par emprunteur</p>
<p>Aide aux veuves et veufs à faibles revenus</p> <p><i>Aide financière destinée aux membres participants, veuves ou veufs qui disposent de faibles revenus.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La veuve ou le veuf doit être adhérent à la CNG. - La veuve ou le veuf doit avoir un Revenu Brut Global (RBG) inférieur à 16 454,00 €. Cette somme sera majorée de 10 % par enfant à charge fiscalement. - La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile. 	<p align="center">800,00 € maximum par année civile et par veuve ou veuf</p>
<p>Aide aux orphelins</p> <p><i>Aide destinée au père, à la mère ou à la personne responsable parentale de l'orphelin d'un membre participant, ou à l'orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans inclus, une aide financière pour contribuer à la charge de son éducation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'orphelin doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG. - L'orphelin doit être âgé de moins de 26 ans. - L'un des deux parents devait être cotisant lors du décès. - La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile. 	<p align="center">800,00 € maximum par année civile et par orphelin</p>
<p>Prêt amélioration de l'habitat pour le handicap ou de la dépendance</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'emprunteur doit être adhérent à la CNG. - L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG. - L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. 	<p align="center">Prise en charge intégrale des intérêts du prêt proposé par la BFM sous réserve que les conditions soient remplies</p>



Nature de l'aide	Conditions d'attribution	Montant maximal de l'aide
<p>Aide aux blessés et aux malades en congé longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée pour maladie (CLDM)</p> <p><i>Aide financière destinée aux membres participants militaires de la gendarmerie, sous contrat ou de carrière avec ou sans lien avec la fonction qui fait l'objet d'une décision médico-statutaire et placés en CLM ou CLDM.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Le blessé ou malade doit être adhérent à la CNG.- Le blessé ou malade doit être sous contrat ou de carrière dans la gendarmerie.- Le blessé ou malade doit être placé en en congé longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée pour maladie (CLDM).- La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile.	<p>1 000,00 € maximum par année civile et par blessé ou malade</p>
<p>Fonds de solidarité de la Caisse Nationale du Gendarme</p> <p><i>Aide financière provenant du Fonds de solidarité de la Caisse Nationale du Gendarme</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Le bénéficiaire doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG.- Le bénéficiaire doit motiver sa situation de fragilité à partir d'une lettre rédigée par ses soins, un élu ou une assistante sociale.- Le bénéficiaire doit avoir sollicité les différents organismes de droit commun et/ou militaires susceptibles de lui venir en aide.- La demande ne peut être sollicitée que pour des dépenses ou un fait générateur intervenus dans l'année civile en cours.	<p>Sur étude du dossier</p>
<p>Garantie des prêts immobilier</p> <p><i>Il s'agit d'une alternative à l'hypothèque dans le cadre d'un prêt immobilier.</i></p> <p><i>(La demande doit être réalisée directement auprès du Fonds Mutuel de Garantie des Militaires (FMGM))</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- L'emprunteur doit être adhérent à la CNG.	<p>/</p>
<p>Prêt habitat</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- L'emprunteur doit être adhérent à la CNG.- L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG.- L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations.	<p>Prise en charge intégrale des intérêts du prêt proposé par la BFM sous réserve que les conditions soient remplies</p>



Nature de l'aide	Conditions d'attribution	Montant maximal de l'aide
<p>Prêt aléas de la vie</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'emprunteur doit être adhérent à la CNG. - L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG. - L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. 	<p>Prise en charge intégrale des intérêts du prêt proposé par la BFM sous réserve que les conditions soient remplies</p>
<p>Aide à la dépendance à domicile</p> <p><i>Aide financière destinée à la dépendance à domicile.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La personne dépendante doit être adhérente ou ayant-droit à la CNG. - La personne dépendante doit bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie). - La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile. 	<p>350,00 € maximum par année civile et par personne dépendante</p>
<p>Aide à la dépendance en EHPAD ou en USLD</p> <p><i>Aide destinée aux membres participants dont la situation est fragile (ou celle de leurs ayants droit) placé en EHPAD ou en USLD (unité de de soins longue durée).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La personne dépendante doit être adhérente ou ayant-droit à la CNG. - La personne dépendante doit être placée définitivement ou temporairement en EHPAD ou USLD. - La personne dépendante doit bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie). - La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année civile. 	<p>1 000,00 € maximum par année civile et par personne dépendante</p>
<p>Aide à la prise en charge du transport du corps d'un défunt</p> <p><i>Aide financière pour contribuer lors du décès d'un ayant droit ou du membre participant, au transport du corps vers le lieu d'inhumation.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire doit être adhérent à la CNG. - Le défunt devait être adhérent ou ayant-droit à la CNG et sur le même contrat que le bénéficiaire. - Le nombre de km entre le lieu de décès et le lieu d'inhumation ou de crémation doit être de 100 km minimum. - La demande ne peut être sollicitée que dans l'année qui suit le décès. 	<p>1 000,00 € maximum par défunt</p>



Article 14 – Dépôt d'une demande d'aide

Pour solliciter une aide sociale, il est nécessaire de compléter un formulaire au nom du membre participant.

Si une demande d'aide est établie au profit d'un ayant droit, le membre participant devra notifier cette information dans la rubrique « Bénéficiaire de l'aide » du formulaire.

Certaines aides proposées par la mutuelle sont réservées exclusivement au membre participant (cf. article 13 - Conditions d'attribution).

Les formulaires sont disponibles sur demande auprès du Pôle Adhérents de la mutuelle, par téléphone ou par courrier. Ils sont également accessibles en libre téléchargement depuis l'espace personnel.

Afin de finaliser le dépôt d'une demande d'aide, le membre participant devra retourner son formulaire dûment complété, daté et signé, accompagné des pièces justificatives, par courrier à CNG – Pôle Adhérents – TSA 11417 – 53106 MAYENNE CEDEX ou par mail *via* son espace personnel.

Article 15 – Versement d'une aide sociale

Lorsqu'une demande d'aide reçoit un avis favorable de la commission sociale, l'aide est réglée sur le compte bancaire du membre participant sauf disposition particulière (par exemple : les orphelins).

La commission sociale peut également décider de régler l'aide accordée à un Tiers (exemple : virement à un créancier pour régulariser une facture impayée) ou sous la forme d'un autre mode de paiement (exemples : chèques CESU, chèques services ...).

Il peut également exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité, de suppression et définir des directives pour ses données en cas de décès.

Lors de l'adhésion à la CNG, la mutuelle s'engage à ne collecter que les informations indispensables à la gestion du contrat. Elles sont conservées (selon leur type) pendant toute la durée de vie du contrat et pendant la durée légale qui suit son terme.

Pour les opérations liées au contrat, l'adhérent consent librement à ce que ces données puissent être partagées entre la CNG et ses sous-traitants pour les seuls besoins du contrat.

Pour être à même de répondre aux obligations légales et de réduire les risques inhérents à son activité, la CNG sera amenée à traiter les données dans le cadre d'opérations de contrôle et de lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'adhérent peut se reporter à la documentation contractuelle de la CNG pour disposer de plus d'information sur ses droits et les modalités d'application de la protection de ses données.

Titre V Réclamation

En cas de mécontentement relatif à la gestion de la demande d'une aide, le membre participant peut adresser un courrier à l'adresse suivante : CNG – Pôle Adhérents – TSA 11417 – 53106 MAYENNE CEDEX ou par mail *via* son espace personnel.

Titre VI Informatique et libertés

La CNG a désigné un interlocuteur à la protection des données personnelles de ses adhérents. Pour toute information, l'adhérent peut s'adresser à son Délégué à la Protection des Données (DPD) par courrier au 48 rue Barbès 92544 Montrouge Cedex ou par courriel à : dpd.cng@groupe-uneo.fr.



**CAISSE NATIONALE
DU GENDARME**